

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE**

Rue désiré Granet  
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD-2024-07-T-535

Code AIOT : 0005803356

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE implanté Rue désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 février 2023 et d'astreinte administrative du 12 février 2024 ainsi que dans le cadre d'une action régionale de contrôle ciblée sur l'entretien des installations électriques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE
- Rue désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005803356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La cartonnerie exploitée actuellement par DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE a été créée en 1998 par l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen sur le même site que sa papeterie. L'entreprise actuelle est issue de la scission en 2004 entre la papeterie et la cartonnerie. La cartonnerie est spécialisée dans la réalisation d'emballages en carton de grandes dimensions.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.7	Sans objet
7	Projet de modification des	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conditions d'exploitation		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité de son installation de sprinklage et fourni une attestation de conformité des travaux réalisés selon le référentiel FM Global datée du 25 juin 2024. Cependant, l'installation a été conçue et vérifiée jusqu'à présent selon le référentiel APSAD R1. Pour attester de la conformité de son installation, l'exploitant transmettra donc avant le 31 août 2024 le compte-rendu de la vérification semestrielle menée selon le référentiel APSAD R1. Si celui-ci conclut que l'installation ne présente plus de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie, l'inspection pourra proposer à M. le préfet de lever la présente mise en demeure et il sera considéré que l'exploitant avait mis en conformité son installation au 25 juin 2024. Il est à rappeler que l'AP d'astreinte fixe un délai de carence rendant ses dispositions applicables à compter du 1er juillet 2024. Aussi, à réception d'une attestation Q1 concluant en l'absence de mise en échec du système, il pourrait être proposé la levée de cet AP d'astreinte.

La dernière vérification périodique des installations électriques conclut que l'installation présente un risque d'incendie. Les installations ne sont donc pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de vérification, que les vérifications réalisées sont incomplètes, que toutes les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification ne sont pas traitées et qu'aucun plan d'action n'a été mis en œuvre par l'exploitant pour résoudre les 90 autres observations mises en évidence en 2023. L'inspection propose donc à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'entreprise DS SMITH PACKAGING SEINE-NORMANDIE de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Conformité de l'installation de sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE dont le siège social est situé rue Désiré Granet BP 551 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure :
- de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 précité en levant l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle semestriel ne concluant plus en un risque de mise en échec possible de l'installation en cas d'incendie.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a réalisé les travaux d'extension de son installation de sprinklage aux zones « nouveau bâtiment » et « presse à balles » (Objet des non-conformités aux règles R1 dans le précédent rapport). Il a présenté à l'inspection une attestation de conformité de son extension au référentiel FM Global datée du 25 juin 2024. Cette attestation prouve que l'exploitant a réalisé les travaux d'extension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ces zones ont été raccordées au poste de sprinklage n°27. Toutefois ce document ne permet pas d'attester de la conformité.

L'installation a été conçue initialement et réalisée selon le référentiel APSAD R1 et les vérifications périodiques transmises auparavant étaient également conduites selon le référentiel APSAD R1. Aussi, un compte rendu de contrôle semestriel établi selon le référentiel APSAD R1 ne concluant plus en un risque de mise en échec possible de l'installation en cas d'incendie reste nécessaire pour attester du respect des dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 suscité. La prochaine vérification périodique des postes de sprinklage (postes 26, 27 et 28) de la cartonnerie est programmée en août 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet **avant le 31 août 2024** le compte-rendu de la vérification semestrielle menée selon le référentiel APSAD R1. Si celui-ci conclut que l'installation ne présente plus de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie, l'inspection pourra proposer à M. le préfet de lever la présente mise en demeure et il sera considéré que l'exploitant avait mis en conformité son installation au 25 juin 2024 et il pourra être proposé la levée de l'astreinte journalière.

Par ailleurs, une même installation de sprinklage (commune à la papeterie voisine et à la cartonnerie) ne pouvant pas être suivie selon deux référentiels différents, l'exploitant définira avec la papeterie voisine un référentiel unique selon lequel cette installation commune doit être suivie et s'organisera pour que les prochains rapports de vérification périodique réalisés sur son site fassent apparaître également les éléments communs aux deux sites destinés à alimenter ses postes de sprinklage (notamment la vérification des sources d'eau et du groupe motopompe). Le respect de ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine visite de l'inspection sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD R18 datant du 9 mai 2023. Il n'a pas encore fait réaliser la vérification annuelle de 2024. Ce rapport indique que la précédente visite avait été réalisée le 15 novembre 2021. L'exploitant ne respecte donc pas la périodicité annuelle prescrite par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 en application du code du travail.

L'exploitant a également présenté à l'inspection le compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge conduit selon le référentiel APSAD R19 et daté d'avril 2023. Ce contrôle n'est pas une obligation réglementaire mais est une bonne pratique pour prévenir le risque de départ d'incendie lié aux installations électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-cité.

Cette disposition sera considérée comme satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification annuelle de ses installations pour l'année 2024 dans le délai imparti.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) mentionne les limites d'interventions suivantes :

- les dispositifs différentiels résiduels (DDR) ont été vérifiés partiellement pour des motifs de continuité d'exploitation notamment dans l'atelier « onduleuse » et dans le local TGBT du hall « transformation-stockage » ;
- la continuité à la terre d'appareils d'éclairage inaccessibles (en hauteur ou à démonter par l'exploitant avant contrôle) n'a pas pu être vérifié ;
- les installations placées en hauteur, dans les vides de construction, derrières des obstacles n'ont pas pu être vérifiées ;
- en l'absence de données techniques précises (intensités de court-circuit, longueur des canalisations, mode de pose...) le bon dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection n'ont pas pu être vérifiés ;

- la plupart des plaques signalétiques des moteurs étant inaccessibles ou illisibles, l'adéquation de leur réglage thermique n'a pas pu être vérifiée ;
- pour les appareils avec une continuité  $> 2$  Ohms ou les DDR ne fonctionnant pas, la mesure d'isolement n'a pas pu être réalisée ;
- les schémas unifilaires des installations électriques du local TGBT ne contient pas toutes les informations techniques nécessaires à l'examen de conformité des circuits;
- l'exploitant n'a pas fourni à l'organisme vérificateur de document relatif à la protection contre les explosions ;
- la vérification périodique doit être complétée par une vérification initiale du nouveau transformateur et des circuits en aval.

L'organisme vérificateur indique que des compléments de vérification sont à réaliser.

Ces limites d'intervention sont en partie retrouvées dans le rapport de vérification du 15 novembre 2021.

Les deux dernières vérifications périodiques des installations électriques sont donc incomplètes et l'exploitant n'a pas procédé aux vérifications complémentaires préconisées par l'organisme vérificateur. Il n'a pas non plus défini à ce jour d'actions correctives permettant de remédier à certaines limites d'intervention : par exemple, mettre à disposition du matériel pour l'accès en hauteur ou du personnel pour le démontage lors des visites périodiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour le prochain contrôle réglementaire des installations électriques planifié en août 2024, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour lever l'ensemble des limites d'intervention mentionnées dans le rapport de vérification du 9/05/2024. Si la vérification est de nouveau incomplète, il fait procéder sous 3 mois aux vérifications complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Constats :**

Le compte-rendu du contrôle thermographique des installations électriques (Q19) daté du 12 avril 2023, met en évidence un échauffement anormal au niveau de la liaison entre un sectionneur et un disjoncteur dans le hall combiné, dans le tableau électrique « verrines état presse à balle ». Cette anomalie a été traitée par l'exploitant le 11/04 par un remplacement des câbles incriminés

puis un remplacement du sectionneur le 15/05.

Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) met en évidence 101 observations dont 11 non-conformités (NC). La plupart des observations avaient déjà été signalées en 2021. Seules 20 observations sont des nouvelles observations. La date de premier signalement des observations n'est pas précisée sauf pour les non-conformités. La plus ancienne NC a été signalée en 2016, 2 en 2017, 2 en 2019, 3 en 2020, 1 en 2021 et 2 non-conformités sont des nouvelles NC. Le rapport de vérification périodique conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les installations ne sont donc pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

L'exploitant a présenté un plan d'actions pour la levée des 11 non-conformités uniquement. Ce plan d'actions ne précise aucun délai de mise en œuvre ni aucun élément de priorisation. Sur les 11 NC, il en a résolu 3. Il a considéré qu'une non-conformité était de la responsabilité de la papeterie voisine. Il a identifié les actions à réaliser et le matériel à commander pour la résolution des autres non-conformités mais celles-ci n'étaient pas encore résolues le jour de la visite. Par ailleurs, il n'a traité aucune autre observation depuis la dernière vérification périodique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La dernière vérification périodique des installations électriques date de plus d'un an et conclut que les installations électriques peuvent, en l'état, provoquer un incendie (risque accidentel principal sur le site compte tenu des quantités de matières combustibles présentes sur l'installation). Il est donc considéré que d'une part les installations ne sont pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique et que d'autre part, les délais de résolution des non-conformités prévus par l'exploitant ne sont pas adaptés, des non-conformités persistant plus d'un an après leur signalement.

L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise DS SMITH PACKAGING SEINE-NORMANDIE de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-cité.

Ces dispositions seront considérées satisfaites si :

- l'exploitant traite les 11 non-conformités relevées dans le rapport Q18 ;
- l'exploitant met en place un plan d'actions pour lever l'ensemble des 90 autres observations mises en évidence dans le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 9 mai 2023 en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection la présence de deux zones ATEX sur le site, situées à l'extérieur des bâtiments : au niveau du distributeur de GPL et au niveau du silo à amidon. Il a indiqué qu'aucune installation électrique n'était présente dans ces zones.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de sa visite, l'inspection a constaté les travaux réalisés pour lever 3 non-conformités :

- le resserrage de la connexion du conducteur de protection dans le coffret de distribution transformation 90F214 ;
- le rétablissement de la connexion de la terre sur le poteau du bâtiment dans le hall transformation - fond auto ;
- le remplacement du dispositif différentiel dans le coffret bureau étage.

D'autres coffrets électriques ont été ouverts au hasard pour constater l'état du matériel électrique.

Le rapport Q19 recommandait le dépoussiérage de certaines armoires électriques dont l'armoire « filtration » de la zone « presse à balle ». Lors de la visite, l'inspection a constaté la persistance d'un fort empoussièvement dans cette armoire. La fréquence de dépoussiérage actuellement appliquée sur le site ne permet pas de prévenir l'empoussièvement de cette armoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant retirera sous 7 jours la poussière présente dans l'armoire électrique « filtration » de la presse à balle. L'environnement de cette armoire étant très poussiéreux, il mettra en place une fréquence de dépoussiérage adaptée pour éviter l'accumulation trop importante de poussières dans cette armoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 7 jours**

**N° 7 : Projet de modification des conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article L181-14**

**Thème(s) : Situation administrative, Modification**

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions

**Constats :**

L'exploitant travaille actuellement sur son projet d'extension. Il souhaite transférer l'activité d'un de ses autres sites industriels sur le site de Saint-Etienne du Rouvray et installer une deuxième machine de transformation sur le site. Ce projet entraînerait une augmentation de la capacité de production du site sans toutefois dépasser les 150 t/j de transformation de papier actuellement autorisés. L'entreprise étudie la possibilité de construire un nouveau bâtiment attenant, du côté de la rue Désiré Granet, à l'Ouest du site. Ce projet est actuellement au stade de l'étude de faisabilité technique, économique et administrative.

Il est rappelé à l'exploitant que ce projet de modification visant à l'extension de la cartonnerie devra être porté à la connaissance du préfet de Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation. L'inspection a identifié sur le site un certain nombre d'enjeux qui devront notamment être traités.

En particulier, le nouveau bâtiment envisagé se situe dans le secteur « UXM-ir » du PLUi de la Métropole Rouen Normandie où les constructions à usage d'activités économiques sont autorisées « sous réserve qu'elles n'obèrent pas la réalisation du contournement Est-liaison A28/A13 ». Or une bande déclarée d'utilité publique (DUP) permettant la réalisation de ce projet routier passe à proximité du site. L'exploitant devra présenter le positionnement de son projet par rapport à cette bande DUP et prouver que son projet n'obèrera pas la réalisation du projet routier de contournement Est ;

De plus, l'exploitant devra apporter la démonstration via une étude des risques accidentels (modélisation) que :

- les zones d'effets thermiques ou de surpression en cas d'incendie ou d'explosion sur le site n'induisent pas de conséquence sur les infrastructures à l'extérieur du site (seuils de

8kW/m<sup>2</sup> et 50 mbar) ;

- le risque présenté par l'extension de la cartonnerie est réglementairement acceptable au sens de la circulaire du 10/05/2010 (grille de criticité en termes de probabilité et de gravité).

Il devra également étudier la possibilité de prévenir, le cas échéant, les conséquences d'une altération de la visibilité sur l'axe routier de grande circulation en projet, due à des fumées provenant d'un incendie sur son site. Enfin, il doit étudier l'impact de son projet d'un point de vue de la commodité du voisinage en portant la plus grande attention à l'impact induit par la potentielle augmentation du trafic de véhicules et leur stationnement.

Par ailleurs, l'exploitant devra prouver que son projet est compatible avec le risque d'inondation identifié sur la zone et respecte les prescriptions du PPRI en vigueur (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation).

Enfin, l'exploitant devra s'assurer que l'état des sols sur lesquels il prévoit son extension est compatible avec l'activité projetée et que son projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 novembre 1985 réglementant les installations ou activités situées à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau potables de « la chapelle » à Saint-Etienne-du- Rouvray.

Cette modification des conditions d'exploitation est susceptible d'être jugée notable et/ou substantielle en fonction des impacts potentiels du projet, conditionnant ainsi la procédure administrative applicable (simple dossier de « porter à connaissance », examen au cas par cas et/ou dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement/d'autorisation environnementale).

**Type de suites proposées :** Sans suite